

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1984)
Heft: 733

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 733 7 juin 1984

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 55 francs
Vingt-et-unième année

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
Jean-Pierre Bossy
François Brutsch
Marcel Burri
Jean-Daniel Delley
André Gavillet
Yvette Jaggi
Charles-F. Pochon
Victor Ruffy

Points de vue:
Hélène Bezençon
Jeanlouis Cornuz
Laurent Moutinot

733

Domaine public

Le chapeau des évêques

En politique, les Suisses d'aujourd'hui n'ont pas le goût du psychodrame, à la française; il est rare que leurs choix de vie nationale courante soient théâtralisés par le rappel de tout un passé affectif et joués en costume d'époque. Mais l'habit du «Kulturkampf» pourrait bien sortir du placard.

L'initiative dite «Pour le droit à la vie» va bientôt être soumise au peuple. Sous ce titre équivoque, car la vie est dans notre pays protégée, elle ne vise qu'à interdire l'interruption de grossesse dans les cantons qui la tolèrent par une interprétation très large des dispositions du Code pénal, en soi restrictives.

Dans ces cantons, le corps médical règle, par avis conforme, l'autorisation d'interruption. L'autorité judiciaire ne conteste pas l'interprétation libérale des dispositions légales. De la sorte, un certain équilibre a, de fait, été trouvé. Certes, la femme ne dispose pas d'un droit; elle est soumise à l'appréciation du médecin. Mais le conflit possible entre la décision personnelle de la femme et le pouvoir médical a été fortement réduit. Cet équilibre, né des tempéraments cantonaux, ne saurait être rompu par une contrainte extérieure.

L'initiative doit donc être combattue, sur le fond et pour son intitulé trompeur. D'où le refus nécessaire aussi — et le Conseil des Etats a eu cette sagesse — du contre-projet du Conseil fédéral qui noie sous des mots vagues la question posée.

Que cette question soit soumise à la décision du peuple et des cantons, c'est le jeu de notre démo-

cratie directe. La «solution des délais» lui avait été de même proposée. A chaque camp, son essai.

En revanche, il y a problème lorsque les évêques suisses annoncent qu'ils s'engageront en faveur de cette initiative fédérale.

Le risque est grand que d'anciens mélodrames du XIX^e connaissent à nouveau le succès.

Personne ne s'étonnera, bien sûr, que les évêques aient sur ce sujet une position doctrinale. Elle est connue. Elle peut, selon les circonstances, être répétée.

Autre chose, l'engagement dans le cadre d'une campagne politique.

L'initiative, si elle aboutissait, et si elle était strictement appliquée, bouleverserait les mœurs de plusieurs cantons. Au nom d'une idéologie étrangère, des règles d'intolérance seraient imposées.

Or les cantons libéraux en matière d'interruption de grossesse ne connaissent pas tous la séparation de l'Eglise et de l'Etat, tels Vaud, Berne et Zurich. Par souci de tolérance, ils ont admis que le budget cantonal subvienne aussi aux dépenses des paroisses catholiques, dans une mesure proportionnelle aux frais consentis pour l'Eglise réformée.

Si sur une question concrète importante, les responsables du ministère catholique engageaient leur autorité pour politiquement faire triompher une décision centralisatrice, contraire aux mœurs des cantons qui, pourtant, les subventionnent, le statut de tolérance serait faussé. Et la majorité, dans ces cantons, n'accepterait plus de porter ainsi le bonnet violet.

Pas possible de jouer à l'intérieur des cantons le respect et le soutien de la minorité religieuse et de l'extérieur, préconiser une décision de contrainte centralisatrice qui s'imposerait de force à ceux et celles dont on a requis la tolérance.

A. G.